



CH-3003 Berne, OFAS, COFF

Office fédéral de la santé publique
Division stratégies de la santé
3003 Berne

Par email à : gever@bag.admin.ch,
proches.aidants@bag.admin.ch

Votre courriel du 28.6.2018
Notre référence: 746.1-00972 03.10.2018 No.: 194
Berne, le 6 novembre 2018

Amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir invité la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) à prendre position sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches.

La COFF salue la volonté de soutenir les personnes qui prennent en charge un proche atteint dans sa santé à la suite d'une maladie ou d'un accident. La solidarité et l'entraide familiale augmentent les ressources du groupe et permettent d'approfondir les liens personnels. Par ailleurs, la prise en charge (totale ou partielle) des proches par les familles évite la prise en charge de coûts importants par la collectivité ou les assurances sociales. Toutefois, à côté de ces éléments positifs, il ne faut pas oublier que ce report de charges peut être difficile à vivre par les personnes concernées. Le proche aidant se trouve dans 15% des cas freiné ou limité dans son activité professionnelle rémunérée (www.espa.bfs.admin.ch). Quand la charge est lourde et qu'une réduction du temps de travail n'est pas envisageable, notamment pour des raisons financières, la prise en charge provoque un stress et des tensions qui peuvent avoir un impact sur l'état de santé du proche aidant lui-même. Les tensions peuvent finalement avoir des répercussions sur les membres de la famille, y compris sur le proche aidé.

Lorsqu'en raison de la charge le proche aidant peut et décide de diminuer son activité rémunérée, il encourt le risque de devoir faire face à la pauvreté plus tard et en particulier à l'âge de la retraite lorsque la prévoyance est insuffisante. Ce sont actuellement encore principalement les femmes qui prennent en charge leurs proches et qui en viennent au besoin à réduire leur temps de travail pour se consacrer à un proche au risque de vivre dans une situation professionnelle et financière précaire. La COFF estime qu'il est important que les personnes qui choisissent d'aider un proche soient à leur tour soutenues dans leur démarche altruiste qui profite au proche aidé, mais pas seulement.

La COFF soutient les aménagements particuliers prévus en faveur des parents dont l'enfant est atteint dans sa santé. En aidant les parents sur le plan professionnel et financier, le nouveau cadre légal est profitable à l'ensemble des membres de la famille dans une période de vie difficile.

En complément à cette prise de position, vous trouvez en annexe nos réponses à quelques-unes des questions ciblées adressées aux milieux intéressés.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente prise de position, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
La Présidente



Anja Wyden Guelpa



Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Interlocuteur pour toute question [nom, courriel, téléphone]

Secrétariat scientifique de la COFF, sekretariat.ekff@bsv.admin.ch, 058 469 91 54

1. Absences de courte durée

1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui Oui, avec des réserves Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarque :

L'inscription dans le Code civil d'un droit à des absences de courte durée avec le maintien du salaire permettrait aux proches aidants d'accompagner leur parent/proche lors d'événements imprévus sans crainte pour leur emploi et serait une mesure favorable à la conciliation vie familiale et vie professionnelle.

1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

Remarque :

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

L'introduction d'un congé de plusieurs semaines pour l'un des parents – ou les deux en alternance - qui prend en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident permettrait au parent de ne pas devoir quitter son emploi et de le protéger des risques de devoir faire face à une situation précaire dans une période d'extrême vulnérabilité familiale.

2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al.1, CO, qui en découle ?

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ff) ?

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Les activités informelles et de soins sont peu valorisées dans la société et ne sont en conséquence pas rémunérées. Elles sont néanmoins fondamentales pour le fonctionnement social. Accorder une bonification pour tâches d'assistance en cas d'impotence faible est une forme de reconnaissance du travail accompli par les proches aidants et un moyen d'assurer une meilleure retraite à ces personnes, notamment des femmes, qui se dévouent pour leurs proches et qui sont de ce fait souvent touchées par la pauvreté dans le 3^{ème} et 4^{ème} âge.

3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Le droit à une bonification doit être octroyé de manière égale au conjoint et au concubin. Les couples formant une communauté de vie doivent être assimilés aux couples mariés étant donné l'évolution des formes familiales.

3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29^{septies}, al. 1, LAVS?

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

Nous vous remercions de votre participation à la consultation et vous saurions gré de nous renvoyer votre réponse en format PDF et WORD, **d'ici au 19 octobre 2018**, à l'adresse suivante : proches.aidants@bag.admin.ch.